

Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse

Le 4 février 2017

Passation de pouvoir et de droit à la révolution entre l'ancien Seigneur de Callamand devenu Callamand et les habitants de Mallefougasse le 21 fructidor an IV de la République

Il manque une ou des pages au début de ce document.

Autre partie de terre gaste faisant aussi partie de la même vente.

2^{ème} se réserve le domaine dit le Gas de l'Ami et ses dépendances en terres labourables vaines et vagues et partie de bois de fayard et chêne blanc de sa contenance d'environ quatorze charges de blé en semence a tant moins desquelles il pourra en prendre la contenance de dix charges de se dit bois appelé la gorge du Chambon, confrontant tous les objets, à l'exception de ladite gorge du Chambon, du levant le vallon des terrasses tirant droit à la gorge des Serraires, et du midy partie des terres gastes comprises en la présente vente, et du couchant partie du terroir de Cruis, du septentrion partie de bois comprise dans la même vente et les pas de Lalisier.

3^{ème} se réserve le citoyen Callamand toute une terre avec terre de la contenance d'environ une charge de semence, partie culte, partie inculte tant au-dessus qu'en-dessous du chemin allant de Mallefougasse à Cruis près du Gas de Tirant, confrontant du levant Joseph Girard, du midy Jean-Honoré et Jean-Antoine Tirant, du couchant territoire de Cruis et du nord terre gaste y compris dans la présente vente.

4^{ème} se réserve ledit citoyen vendeur la faculté de chercher et faire chercher la source dite la fontaine de la Truye pour la conduire ou bon lui semblera même à travers les terres vendus sans être soumis à aucune indemnité à l'égard des acquéreurs.

5^{ème} se réserve la faculté de faire faire du feuillage et ramassages pour les troupeaux tant seulement et sans abus dans les blaches qui font parties des bois compris dans la présente vente, et d'y ramasser de la feuille sèche ainsi que dans le surplus des dits bois pour faire fumier pour l'engrais.

6^{ème} se réserve le droit et faculté de prendre du bois pour son chauffage, et celui de son ménage, ensemble de faire des fours à chaux et prendre des poutres et soliveaux pour la reconstruction et à l'entretien de ses bâtiments tant seulement et dans le quartier des blaches privativement et particulièrement et même d'y faire construire des tuiles, briques et carreaux et de les faire cuire indépendamment des réserves susdites, il a été convenu entre les susdites parties que la partie supérieur du dit bois Croumpat confrontant du nord ne pourra être défrichée en aucun temps ni par nulle personne, sous aucun prétexte pas même par aucune des parties contractantes, à partir du levant depuis la cabane dite du souvaire, tirant sur le gros Calais, le pré de Vincent jusqu'au champs des chosée, confrontant du levant territoire de Cruis de manière que la terre ou landes comprise entre les susdites pointes et le territoire de Valbelle demeurant en l'état actuel et en nature et pâturage, cette stipulation servant à la conservation des terres inférieures et au grand avantage de tous. De plus il a été convenu entre les susdites parties qu'elles auront le droit réciproque de compascuité tant sur les biens vendus que sur ceux réservés à l'exception des parties ensemencées ou en restoubles, lequel droit cessera pour le bois de chêne, de fayard produisant fruit annuellement depuis le trente septembre jusqu'au trente décembre, quand il y aura des glands et fayés, étant encore convenu entre les parties contractantes que ledit Citoyen Callamand vendeur aura le droit et faculté de mettre et faire dépaître tant sur les biens vendus que sur ceux réservés et hors le temps prohibé ci-devant la quantité de quinze trentaines de moutons ou chèvres, quatre paire de bœufs et dix mules indépendamment de tout événement d'un rapport de prendre jugerons et ce prononcerons sur les susdites quantités de bestiaux faisant la cote à part dudit citoyen Callamand vendeur, lequel ne pourra céder ni transmettre à aucun autre des susdits droit et faculté, mais en user seulement pour lui et ses préposés, en outre il a été accordé et convenu entre les susdites parties qu'il ne pourront en aucun temps et par aucune dettes être introduit dans les biens vendus et réservés des troupeaux étrangers au préjudice du susdit droit de compascuité et qu'il ne pourra être rendu aucun pâturage que du consentement unanime de toutes les parties contrainte, et que les dits acquéreurs pourront abreuver et faire boire leurs bêtes de labour et cochons seulement au puits du Gas le Sami, le tout sans abus et en passant pour aller et venir aux endroits les moins dommageables sauf le paiement des dommages le cas échéant et finalement a été convenu parmi les parties que dans le cas où l'on découvrirait quelques sources d'eau assez abondante pour être conduite au ménage dudit Château et village de Mallefougasse, sera conduite à frais communs et partagée entre elles par amis

communs et en égard aux besoins de tous, lesquels biens fonds et droits franc de tout arrérages, disposition foncière et sols additionnels d'icelle jusqu'à celle à un posé pour la cinquième année, il sera procéder à la ventilation de la cote à part que lesdits biens, fonds doivent supporter et ainsi que pour l'avenir le tout par des amis communs, soumis lesdits biens néanmoins à la faculté qu'ont les habitants de la commune de Sisteron de prendre du bois sec pour le porter en icelle, à dix-huit deniers la mule ou la jument et douze deniers la charge de petites bêtes, porter l'argent ci-devant au château dudit Consonoves et ce en conformité du rapport des estimations dudit Consonoves et bois Croumpat en date du dix-neuf août mille six cent quarante et un.

La présente vente est ainsi faite et consentie pour et moyennant le prix somme de quinze mille francs métallique lesdits coacquéreurs ont promis et promettent payer au citoyen Callamand en huit paiements de deux mille francs chacun annuel et consécutifs à l'exécution du huitième qui ne sera que de mille livres ou francs et avec les intérêts au dernier denier vingt-cinq qui ne commenceront à courir que dès le vingt-cinq décembre prochain et dont le premier des huit paiement sera fait par lesdits coacquéreurs audit Callamand dans sa maison en la commune d'Aix le vingt-cinq décembre prochain et sera par eux ainsi continué jusqu'à entier paiement effectif de quinze mille francs, lesquels intérêts seront diminués à pro desdits paiements, pourront néanmoins lesdits coacquéreurs porter leurs sommes en la commune de St Etienne et y libérer entre leurs mains de la personne qui sera indiquée pour ledit citoyen Callamand et anticiper leurs paiements aux parties dues, et à défaut de paiement principal et intérêts aux susdites époques il a été convenu parmi les susdites parties nonobstant la susdite chose de solidarité et sans y préjudicier ledit citoyen Callamand ne pourra se pourvoir contre un seul, mais contre dix d'eux à son choix sans pouvoir dans aucun cas les attaquer en moindre nombre. La vente est ainsi faite de la part du citoyen Callamand avec réserve de recherche pendant neuf années, les susdits fonds vendus en remboursement aux acquéreurs le prix de ce qu'ils en aurait reçus ensemble leurs frais loyaux cause et faute par ledit citoyen Callamand demeurer pendant ledit espace de neuf ans la susdite faculté de rétract et en sera et demeurera définitivement et dès maintenant comme pour lors déchu sans qu'il soit nécessaire de le faire ainsi ordonné en justice de par les express et au moyen de tout ce que dessus ledit citoyen Callamand c'est démis et dépouillé des susdits biens, fonds, bois et dépendances, on a fait saisir et investi lesdits coacquéreurs avec promesse de les faire avoir jouir et tenir d'eux et tous droits et privilèges ci

attachés et de même dont il avait joui ou de jouir avec pouvoir aux dits acquéreurs d'entrer en possession de jouissance de ce jour sans réserve ; sont de plus convenu lesdits acquéreurs de jouir par indivis des biens acquis tant qu'ils trouveront bon et néanmoins au premier requis d'un seul d'entre eux il sera procédé au partage d'iceux lequel partage devant avoir lieu, il sera loisible à iceux de renommer au droit de compascuité ceux stipulées à l'exception de celui dudit citoyen Callamand qui étant accordé par préciput ne pourra être restreint quand l'un arrivant et celui repartant des pâturages sur les biens acquis à la recouvrance de la nourriture nécessaire aux bestiaux par lui réservé en et aux fins convenu par ledit citoyen Callamand pourra ainsi que les acquéreurs servir en tout temps même dans le temps des glands et fayés dans les blaches dont il est parlé dans l'article sixième, de ses réserves privativement et particulièrement et dans la lande qui est en haut de la montagne, et ci-dessus désignée et qui doit rester en fliche et nature de pâturage des cochons réglant le maximum d'iceux à verser neuf truies et leurs produits et bestiaux de ses ménages tout comme lesdits coacquéreurs et que dans le cas où il sera pris, un garde-bois ou champêtre, ledit citoyen Callamand contribuera pour autant qu'un des coacquéreur pour l'observation du contenu au présent toutes les parties ont obligé à leurs biens présent et à venir par express et solidairement, lesdits acquéreurs, les sus acquis qu'ils ont promis tenir au précaire du dit citoyen Callamand sans pouvoir le vendre, engager aliéner, hypothéquer à faire de nullité de tous actes à le dérogoires ce tout soumis à tous tribunaux nationaux avec due réconciliation servant et acte fait et publié audit Consonores dans la bastide dudit citoyen Callamand, François Mivolhon officier de santé de la commune de Cruis et Joseph Escoffier propriétaire dudit Mallefougasse, témoins et requis signés avec ledit citoyen Callamand : Joseph Girard, Pierre Chauvin, Pierre Porte, Gaubert de gorge, François Gaubert, Gaubert fils d'André, Jean-Baptiste Gaubert, Joseph Richaud, Jean-honoré Tirant, Jean-Antoine Tirant, Jacques Girard, Clode Gaubert, Pierre Rayne, Augustin Gaubert, André Clemens, Jean Clemens d'Augès, Joseph Brunet, Antoine Clemens d'Augès, François Gaubert à feu Louis, les autres coacquéreurs ont dit ne savoir signer de ce enquis et requis déclarant lesdites parties approuvés et renvoi ci-après Callamand, Girard, Gaubert, Porte, Chauvin, Girard, Gaubert, Richaud, Tirant, c Gaubert, Clemens d'Augès, Jean Clemens d'Augès, Pierre Rayne, François Gaubert, Mivolhon, Escoffier, Brunet, Pierre Gaubert, estimé et enregistré à St Etienne le 21 fructidor an 4 de la République Française

une et indivisible, en 2^{ème} article à f. 96R, reçu ses cent livres en numéraire métallique, signé
Isnard le tout à la minute.

Collationné par seconde expédition conforme à l'original (Ménard notaire).